

**PROTOCOLE GENERAL DE COOPERATION 2021-2025 EN MATIÈRE DE POLITIQUE LINGUISTIQUE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU GOUVERNEMENT BASQUE, LE MINISTÈRE DES RELATIONS CITOYENNES DU GOUVERNEMENT FORAL DE NAVARRE ET L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE.**

Fait à Bayonne le 22 octobre 2021

**Entre les soussignés :**

D'une part, **Bingen Zupiria Gorostidi**, le Ministre de la Culture et de la Politique linguistique du Gouvernement de la Communauté Autonome d'Euskadi, conformément à la décision du Conseil gouvernemental du 20 juillet 2021,

D'autre part, **Ana Ollo Hualde**, la Ministre des Relations citoyennes du Gouvernement de Navarre, conformément à la décision du Gouvernement de Navarre du 28 juillet 2021,

D'autre part, **Antton Curutcharry**, Président de l'Office Public de la Langue Basque, conformément à la décision de l'Assemblée générale du 14 octobre 2021,

Agissant au nom de leurs institutions respectives sont habilités à mettre en œuvre les dispositions du présent accord, et à cet effet

**DECLARENT :**

- Que la Constitution espagnole, le Statut de Gernika et la loi organique de la réintégration et de l'amélioration du régime Foral de Navarre confèrent aux communautés autonomes la possibilité de coopérer en matière de langue basque.
- Que l'Etat français, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat Intercommunal de soutien à la culture basque et Le Conseil des élus du Pays Basque ont constitué en 2004, pour une durée de 6 années, le Groupement d'intérêt public « Office Public de la Langue Basque » ayant pour mission de définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque ; que le GIP a été reconduit en 2010 pour une nouvelle période de 6 ans ; que le GIP a été renouvelé en 2017 en intégrant la Communauté d'Agglomération Pays Basque créée le 1er janvier 2017 comme membre de l'OPLB représentant des communes du Pays Basque,

en lieu et place du Syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque et du Conseil des élus du Pays Basque.

- Que le Gouvernement de la Communauté Autonome Basque, le Gouvernement de Navarre et l'Office Public de la Langue Basque choisissent la voie de la coopération, en se basant toujours sur le respect mutuel et institutionnel, et en tenant compte des différentes réalités politiques et sociolinguistiques des territoires et du cadre législatif de chaque partenaire.
- Que la collaboration entre les trois entités est nécessaire en matière de promotion et de développement de la langue basque afin d'éviter les doublons et les coûts inutiles et afin d'atteindre une efficacité maximale.
- Que le 3 juillet 2017 a été signée à Pampelune la première convention de coopération entre le ministère de la Culture et de la Politique linguistique du Gouvernement de la Communauté autonome d'Euskadi, le Ministère des relations institutionnelles et citoyennes du Gouvernement foral de Navarre et l'Office Public de la Langue Basque.
- Qu'après évaluation positive de cette première coopération et de son intérêt stratégique, les trois parties conviennent de renouveler cet accord de coopération et de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

## **PREMIÈRE PARTIE : Objet**

L'objet du présent protocole général de coopération est de promouvoir la coopération entre les 3 signataires sur des domaines précis relatifs à la promotion de la langue basque. Chacune des entités pourra mettre en œuvre ou développer les programmes décrits dans le présent document dans la mesure de ses possibilités économiques.

## **DEUXIEME PARTIE : Domaines d'application**

Les domaines d'application sont les suivants :

### **1. L'Éducation et l'enseignement du basque aux adultes**

#### **1.1 L'Éducation**

Les trois parties conviennent de développer des actions de coopération visant à renforcer le domaine de l'enseignement de la langue basque et prévoient notamment de :

- a) Favoriser la mobilité et les échanges des élèves, et encourager les programmes d'échanges transfrontaliers pour les élèves.
- b) Analyser les modalités d'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études supérieures sur un autre territoire.

## **1.2 L'enseignement du basque aux adultes**

Les trois signataires conviennent de coopérer sur les politiques et dispositifs qu'ils mettent en œuvre en matière d'enseignement de la langue basque aux adultes, en poursuivant leur coopération sur les domaines suivants :

- a) Le Curriculum de l'enseignement de la langue basque aux adultes ainsi que la production et la diffusion des matériels, en tenant compte des besoins et des spécificités de chaque territoire.
- b) La formation des formateurs de l'enseignement du basque aux adultes.
- c) L'échange d'information sur les pratiques existantes, notamment concernant les dispositifs d'appui financier ainsi que les outils de suivi et évaluation des apprenants et des centres de formation.

## **1.3 Évaluation et certification des compétences linguistiques**

Les trois parties travailleront conjointement à la conception des systèmes d'évaluation et de certification du niveau de compétence en langue basque en se basant sur le Cadre européen commun de référence pour les langues, ainsi qu'à la reconnaissance mutuelle des certificats établis par les trois parties.

## **2. Renforcement de l'usage de la langue basque**

### **2.1 Dans le domaine des loisirs**

Dans le domaine des loisirs, les activités hors cadre scolaire destinées aux enfants et aux jeunes (séjours linguistiques, accueil de loisirs...) seront encouragées, tout en cherchant à faciliter les échanges des enfants et des jeunes sur les trois territoires.

### **2.2 Dans le domaine du sport**

Les trois partenaires échangeront les informations relatives aux stratégies et moyens existants de promotion de la langue basque dans le domaine du sport, et si opportun, la possibilité de développer des projets communs sera examinée, en particulier ceux destinés aux enfants et aux jeunes.

## **2.3 Dans l'environnement numérique**

Les trois parties échangeront l'information relative aux ressources en langue basque existantes dans l'environnement numérique afin d'éviter les doublons dans le travail de création et d'adaptation en langue basque de ces ressources.

D'autre part, le développement des technologies linguistiques sera encouragé et les corpus et les ressources créés seront partagés.

## **2.4 Dans le secteur socio-économique**

Les trois parties échangeront leurs expériences et pratiques en matière de promotion de la langue basque dans le domaine socio-économique. De la même manière, les signataires favoriseront les projets partenariaux visant la promotion de la langue basque dans le monde de l'entreprise.

D'autre part, le partage d'expériences et l'analyse de politiques visant le développement de l'usage de la langue basque tant dans les organismes publics que privés seront encouragés.

## **2.5 Dans le domaine des médias**

Outre le partage des pratiques et des stratégies existantes pour le développement des médias d'expression basque sur les trois territoires, les études de mesures d'audience des médias en basque seront travaillées conjointement.

# **3. Réflexion sur la langue basque, promotion et formation**

## **3.1 Sensibilisation et promotion de la langue basque**

Les signataires conviennent de collaborer ou de participer à la mise en place de programmes de sensibilisation et de promotion en faveur de la langue basque. La participation aux événements organisés par les trois parties sera encouragée, et si opportun, les outils produits feront l'objet d'une présentation publique.

## **3.2 Espaces de réflexion et formation**

Les espaces de réflexions, commissions ou forums créés par l'un des partenaires seront accessibles aux deux autres, quand des sujets d'intérêt commun du domaine de la politique linguistique y seront traités.

De la même manière, les possibilités de mutualisation des formations spécifiques liées à la politique linguistique mises en œuvre par chacune des parties seront étudiées.

## **4. Études sociolinguistiques et corpus linguistique**

### **4.1 Études sociolinguistiques**

Les trois parties travailleront de concert au recueil de données à la fois compatibles sur l'ensemble du territoire de la langue basque et utiles à la structuration des politiques linguistiques de chaque territoire.

Ainsi, ils pourront échanger les informations relatives aux études et analyses sociolinguistiques et partager leurs expériences en matière de définition et de mise en œuvre de systèmes d'indicateurs sociolinguistiques et de politique linguistique.

Les nouveaux domaines d'étude considérés comme intéressants pour connaître la situation et l'évolution de la langue basque seront proposés et analysés.

### **4.2 Corpus linguistique**

Les trois parties poursuivront la coopération dans le domaine du corpus linguistique, afin de répondre aux besoins liés à ce domaine (mémoires de traduction, banques de terminologie, dictionnaires...).

## **5. Collaboration dans le cadre européen**

Les trois signataires conviennent de continuer à présenter des projets aux financements européens en fonction des opportunités et de travailler conjointement à l'intégration de la politique linguistique dans les futurs programmes opérationnels du POCTEFA.

## **TROISIÈME PARTIE : Durée du protocole**

Ce protocole conclu pour une durée de 4 ans prend effet à compter de sa signature

par les trois parties. Avant la fin de cette période, les signataires peuvent à tout moment décider d'un commun accord de mettre fin à ce protocole ou de le prolonger pour une nouvelle période de 4 ans.

## **QUATRIEME PARTIE : Suivi du protocole**

### **a) Gestion de la convention**

Les responsables de la gestion du présent protocole général de coopération sont Euskarabidea - l'Institut de la langue basque du Gouvernement de Navarre, le Vice-ministère de la Politique linguistique du Gouvernement de la Communauté Autonome d'Euskadi et l'Office Public de la Langue Basque.

### **b) Comité de suivi**

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent protocole général de coopération, les signataires décident de créer une commission mixte paritaire composée de six membres : deux membres nommés par le ministère de la Culture et de la politique linguistique du Gouvernement Basque, deux autres nommés par le Ministère des relations citoyennes du Gouvernement Foral de Navarre, et deux autres nommés par l'Office Public de la Langue Basque.

En fonction de l'ordre du jour, les représentants d'un autre département ou d'un autre organisme du Gouvernement basque pourront participer aux réunions de cette commission mixte.

De la même manière, lorsque l'ordre du jour requiert leur présence, les représentants d'un autre département ou d'un autre organisme du Gouvernement de Navarre pourront participer aux réunions du comité mixte.

De manière générale, lorsque les circonstances l'exigent, les représentants de toute autre entité pourront également participer aux réunions du comité mixte.

Chaque partenaire bénéficiera de l'assistance de ses services techniques pour la mise en œuvre des missions de la commission mixte. Cependant, pour développer certaines actions spécifiques, lorsque cela s'avèrera nécessaire, un comité technique, pour lequel chaque partie devra nommer ses représentants, sera formé.

La commission mixte désignera au début de chaque année un secrétaire technique chargé d'établir le procès-verbal de chaque réunion.

### **c) Fonctionnement**

Le comité mixte se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que l'un des signataires en fait la demande.



Le comité mixte définit et propose chaque année le programme des actions concrètes à mettre en œuvre et en évalue ensuite les résultats. Ce programme d'action est soumis à l'approbation des instances délibérantes de chaque partie.

La participation, la présence et l'image des trois partenaires seront assurées lors de la présentation, de la mise en œuvre et de la communication des projets réalisées dans le cadre du présent protocole général de coopération, et les principes de la coopération et du partenariat seront soulignés.

## DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole général de coopération pourra être modifié avec l'accord des trois signataires. Toute modification du protocole devra faire l'objet d'un avenant.

Conformément à ce qui a été convenu précédemment, ce protocole général de coopération spécifique est signé en basque, en espagnol et en français, en trois exemplaires, en lieu et date susmentionnés.

Pour le Gouvernement de la  
Communauté Autonome Basque :

Pour le Gouvernement de Navarre :

**Bingen ZUPIRIA GOROSTIDI,**  
Ministre de la Culture et de la Politique  
linguistique

**Ana OLLO HUALDE,**  
Ministre des Relations citoyennes  
linguistique

Pour l'Office Public de la Langue Basque :

**Antton CURUTCHARRY,**  
Président de l'Office Public de la Langue Basque